



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N°2014024-0008

Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0001 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN en date du 23 janvier 2013.

Considérant que le PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 23 janvier 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan sont les biens suivants :

1) Biens en secteur de délaissement :

– parcelles EO41 et EO40 et EO39 à 173 de la commune de Narbonne définis par le P.P.R.T.

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1 est de 1.952.065 €. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

| Contributeur | Part en % | Part en euros sur la base du coût global estimé |
|---|-----------|---|
| État | 33,33 | 650 602 |
| Exploitant AREVA (ex COMURHEX) | 33,34 | 650 797 |
| Conseil régional Languedoc-Roussillon | 3,424 | 66 838 |
| Conseil général de l'Aude | 6,643 | 129 666 |
| Communauté de commune du Grand Narbonne | 23,267 | 454 163 |

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Narbonne.

L'ordonnateur de la dépense est M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Gard.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Narbonne pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Narbonne qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour le bien délaissé, la commune de Narbonne transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'Etat procède au versement à la commune de Narbonne de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Narbonne aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par la commune de Narbonne dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Narbonne.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

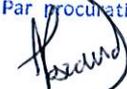
06 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

P/ le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne


B. OBARA

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL
date 21/02/14
Pour le Directeur régional des Finances Publiques
de la région Languedoc-Roussillon
Le contrôleur budgétaire
Par procuration


A. PASCAUD